

7. Le chemin de fer construit aux termes des présentes, sera la propriété de la compagnie ; et en attendant l'achèvement des sections de l'Est et du Centre, le gouvernement transférera à la compagnie la possession et le droit d'exploiter et de mettre en opération les diverses portions du chemin de fer du Pacifique Canadien déjà construites ou à mesure qu'elles seront achevées. Et à l'achèvement des sections de l'Est et du Centre, le gouvernement cèdera à la compagnie, avec un nombre convenable de bâtiments pour gares et le service hydraulique (mais sans équipement), les portions du chemin de fer du Pacifique Canadien construites ou qui doivent être construites par le gouvernement et qui seront alors achevées ; et à l'achèvement du reste de la partie du chemin de fer qui doit être construite par le gouvernement, cette partie sera aussi cédée à la compagnie, et le chemin de fer du Pacifique Canadien deviendra et sera dès lors la propriété absolue de la compagnie. Et la compagnie devra ensuite et perpétuellement entretenir, exploiter et mettre en opération d'une manière efficace le chemin de fer du Pacifique Canadien.

8. En recevant du gouvernement la possession de chacune des portions respectives du chemin de fer du Pacifique Canadien, la compagnie les équipera conformément au type établi par les présentes pour l'équipement des sections par le présent entreprises, et devra ensuite les entretenir et exploiter d'une manière efficace.

9. En considération de ce que dessus, le gouvernement convient de donner à la compagnie une subvention de \$25,000,000 en argent, et de 25,000,000 d'acres de terre, moyennant lesquelles subventions la construction du chemin de fer du Pacifique Canadien sera complétée, et le chemin équipé, entretenu et exploité. Ces subventions seront respectivement payées et accordées au fur et à mesure du progrès de la construction, de la manière et aux conditions suivantes, savoir :—

a. La dite subvention en argent est par le présent divisée et affectée comme suit, savoir :—

## SECTION DU CENTRE.

Estimée à 1350 milles—		
1 <sup>o</sup> —900 milles à \$10,000 par mille.....		\$ 9,000,000
2 <sup>o</sup> —450 “ 13,333 “ .....		6,000,000
		<u>\$15,000,000</u>

## SECTION DE L'EST.

Estimée à 650 milles—		
Subvention égale à \$15,384.61 par mille.....		16,000,000
		<u>\$25,000,000</u>

Et la dite subvention en terre est, par le présent, divisée et affectée comme suit, sujet à la réserve ci-après faite :—

## SECTION DU CENTRE.

1 <sup>o</sup> —900 milles à 12,500 acres par mille.....		11,250,000
2 <sup>o</sup> —450 “ 16,666.66 “ .....		7,500,000
		<u>18,750,000</u>

## SECTION DE L'EST.

Estimée à 650 milles—		
Subvention égale à 9,615.35 acres par mille.....		6,250,000
		<u>25,000,000</u>

b. Lorsqu'une portion de pas moins de vingt milles de longueur du chemin de fer qui fait l'objet du présent contrat, aura été construite et parachevée de manière à permettre la circulation régulière des convois, et que cette portion du chemin sera pourvue de l'équipement nécessaire au trafic qui s'y fera, le gouvernement paiera et concèdera à la compagnie l'argent et les terres auxquels cette portion du chemin de fer lui donnera droit d'après la répartition et la distribution ci-dessus prévues et stipulées ; la compagnie ayant le droit de recevoir, au lieu de l'argent, des obligations à terme du gouvernement, dont le taux d'intérêt, l'échéance et la valeur nominale pourront être déterminés par convention mutuellement arrêtée, et qui pourront être équivalentes, d'après les calculs faits par des actuaires, aux paiements en argent correspondants, le gouvernement accordant quatre pour cent d'intérêt sur les sommes d'argent qu'il recevra en dépôt.

c. Si en aucun temps la compagnie fait livrer, sur la ligne ou près de la ligne du dit chemin de fer, à un endroit qui conviendra au gouvernement, des rails d'acier